

10 JANVIER 2021

NOUVEAU RÉGIME POUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

En décembre 2021, le décret-loi 109-H/2021 du 10 décembre a été publié ("**Déc.-Loi**") qui a approuvé le nouveau Régime des Sociétés d'Investissement ("**Nouveau Régime**"), en transposant trois directives européennes sur le secteur financier et a modifié plusieurs textes de loi (notamment le Régime Général des Institutions de Crédit et des Sociétés Financières et le Code des Valeurs Mobilières ("**CVM**").

A. À qui s'applique le Nouveau Régime ?

Le Nouveau Régime s'applique aux personnes morales qui, n'étant pas des institutions de crédit mais des intermédiaires financiers, ont pour activité principale :

- La fourniture de services d'investissement à des tiers ;
- L'exercice d'activités d'investissement à titre professionnel prévues par le CVM ;
- La fourniture de services auxiliaires prévus par le CVM ;
- La fourniture de services de conseil en investissement sur les dépôts structurés.

B. Quelles sont les conditions requises pour que les sociétés d'investissement puissent commencer leur activité ?

Le début de l'activité des sociétés d'investissement au Portugal dépend de l'autorisation préalable de la Commission du Marché des Valeurs Mobilières ("**CMVM**")⁽¹⁾ qui définira les services et les activités que la société d'investissement est autorisée à fournir ou à exercer.

Les conditions générales d'octroi de l'autorisation sont les suivantes :

1. Adopter la forme « société à responsabilité limitée », si elles exercent exclusivement l'activité de conseil en investissement ; sinon, adopter la forme « société anonyme » ;
2. Avoir pour objet exclusif l'exercice de services et d'activités d'investissement, y compris la fourniture de services auxiliaires ;
3. Avoir le siège de la direction principale et effective au Portugal ;

⁽¹⁾ Avant d'accorder l'autorisation, la CMVM peut consulter la Banque du Portugal et/ou l'Autorité de Surveillance des Assurances et des Fonds de Pension, dans les cas où cela est légalement requis.

4. Disposer d'un capital social minimum, compris entre 150.000,00€ et 750.000,00€, en fonction du type d'activité ou des services fournis par la société ;
5. Disposer d'une structure appropriée de détenteurs de participations qualifiées ;
6. Inclure dans ses organes de gestion et de surveillance des membres qui répondent aux exigences légales d'adéquation ;
7. Disposer d'un système de gouvernance d'entreprise solide, adéquat, efficace et proportionné à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents à son modèle d'entreprise et à ses activités ;
8. Respecter les obligations envers ses clients et ses investisseurs.

La décision d'autorisation est notifiée par la CMVM aux parties intéressées dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la réception des informations complémentaires sollicitées. Puis, la CMVM enregistre d'office la société d'investissement qu'elle agrée.

L'autorisation de la société d'investissement devient caduque si elle ne commence pas son activité dans un délai de 12 mois à compter de la date d'octroi de l'agrément. L'autorisation peut aussi être modifiée (en élargissant ou en réduisant son champ d'application) et peut être révoquée par la CMVM dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque les sociétés cessent de se conformer aux exigences de manière continue.

C. Comment s'exerce l'activité des sociétés d'investissement ?

Dans l'exercice de leur activité, les entreprises d'investissement doivent se conformer aux obligations et considérations suivantes :

1. Devoirs de communication

C'est l'obligation des membres des organes de gestion et de surveillance de communiquer à la CMVM tout fait susceptible de compromettre le respect des exigences ou toute situation (ou risque) de déséquilibre financier ou d'insolvabilité et il est de l'obligation de détenteurs de participations qualifiées de signaler à la CMVM les irrégularités graves dont ils ont connaissance en matière d'administration, d'organisation comptable et de contrôle interne.

2. Organisation interne et gouvernance d'entreprise

Les sociétés d'investissement mettent en place et maintiennent des mécanismes de contrôle interne et des procédures administratives et comptables qui permettent à la CMVM d'évaluer, à tout moment, le respect des exigences prudentielles et disposent d'un système de gouvernance d'entreprise solide, adéquat, efficace et proportionné à la nature, à l'échelle et à

la complexité des risques inhérents à leur modèle économique et à leurs activités.

3. Gestion des risques

Les sociétés d'investissement disposent de stratégies, politiques, procédures et systèmes solides pour identifier, mesurer, gérer et contrôler les risques. Dans certains cas, la création d'un comité des risques est obligatoire.

4. Politique de rémunération

Les entreprises d'investissement adoptent, mettent en œuvre et révisent périodiquement une politique de rémunération de leurs employés par un document écrit. Dans certains cas, la création d'un comité de rémunération est obligatoire.

5. Membres des organes sociaux et détenteurs de participations qualifiées

Le Nouveau Régime établit des critères pour évaluer l'aptitude, l'expérience et la disponibilité des membres des organes de gestion et de surveillance et des critères pour déterminer l'adéquation à l'exercice des fonctions des membres des organes de gestion et de surveillance et des détenteurs de participations qualifiées qui sont évalués, respectivement, au début de leurs fonctions et pendant la durée du mandat, et de manière initiale et continue.

6. Devoir de discrétion

Les administrateurs provisoires nommés dans le cadre des mesures d'intervention correctrice, les acquéreurs potentiels contactés par la CMVM, les experts ou consultants éventuels et les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les employés des entités visées aux alinéas précédents, ainsi que les autres personnes qui leur fournissent ou leur ont fourni des services, sont tenus au secret professionnel.

D. Qui supervise l'activité des sociétés d'investissement ?

Les sociétés d'investissement sont soumises au contrôle de la CMVM et doivent lui fournir toutes les informations nécessaires pour évaluer leur conformité aux exigences prudentielles applicables aux sociétés d'investissement.

La CMVM dispose et exerce des pouvoirs, prérogatives et procédures de contrôle, et peut appliquer diverses mesures en vue du respect des exigences et de la réduction du risque inhérent aux activités exercées.

E. Comment se déroulent la cessation et les autres opérations des sociétés d'investissement ?

Les opérations de fusions, scissions et transformations impliquant des sociétés d'investissement sont soumises à l'autorisation préalable de la CMVM et la dissolution des entreprises d'investissement - qui peut intervenir par résolution des actionnaires ou par révocation de leur autorisation - et leur liquidation ultérieure, sont soumises au contrôle de la CMVM.

Le Déc.-Loi entre en vigueur le 1^{er} février 2022 dans son ensemble, à l'exception de certaines dispositions qui n'entreront en vigueur que le 28 février 2022 et le 22 novembre 2022.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, en étant capable d'aider ses clients sur tout sujet concernant les sociétés d'investissement.

Marta Belchior

mb@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, merci de contacter **Marta Belchior** (mb@paresadvogados.com).